

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES

N° 26/225

ARRETE MUNICIPAL

VOIRIE : Elagage aux abords du réseau HAUTE TENSION sur l'ensemble de la commune de Guînes.

Nous, Maire de la Ville de Guînes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des routes,
Considérant que l'entreprise Littoral Espaces Verts – Agence Pays de Sain -Omer, 3600, Rue des Hautes Rives 62129 ECQUES doit procéder à la réalisation de l'élagage aux abords du réseau HAUTE TENSION sur l'ensemble de la commune de Guînes pour le compte Enedis,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : **A partir du 14 septembre 2026 et ce pour une durée de trois mois**, la société Littoral Espaces Verts – Agence Pays de Sain -Omer est autorisée à intervenir sur l'ensemble de la commune de Guînes/Marais de Guînes pour le compte Enedis.

Article 2 : La circulation sera restreinte par empiètement sur demi-chaussée, alternée et régulée par feux tricolores/ou manuel.

Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Certaines rues pourront être barrées à la circulation pour une durée maximale de 4 heures, et une déviation sera mise en place.

La circulation sera rétablie en dehors des horaires de chantier.

Article 3 : Des panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins du pétitionnaire sur ladite section conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes. Toutes précautions seront prises pour les piétons afin d'éviter les accidents. Le pétitionnaire sera responsable de tout accident résultant de l'exécution de ce travail. L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout stationnement sera considéré comme très gênant et pourra faire l'objet d'une mise fourrière.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Technique, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guînes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 03 septembre 2026

Le Maire,



E. BUY

